

Objet : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Consultation relative à l'étude de restauration hydromorphologique comprenant six secteurs du bassin versant du Morbras sur le territoire de la Métropole du Grand Paris – lot 1 : Étude de la restauration des berges du Morbras et création d'une zone d'expansion de crue au niveau de l'allée de la Fontaine à La Queue-en-Brie

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1, R. 2122-2, R. 2185-1 et R. 2385-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé et publié le 04 juillet 2024 au JOUE et au BOAMP, relatif à l'étude de restauration hydromorphologique comprenant six secteurs du bassin versant du Morbras sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, avec une date limite de réception des offres fixée au 06 septembre 2024,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 15 octobre 2024,

Considérant la règle d'attribution des lots prévu au Règlement de la consultation qui consistait à attribuer deux lots au maximum à un même candidat qui serait arrivé premier au classement en fonction de l'importance du territoire concerné,

Considérant que le groupement EGIS EAU/URBANWATER a été classé 1^{er} sur les lots 4 et 6 de cet accord-cadre et qu'il est le seul à avoir déposé une offre sur le lot 1,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite le lot 1 : Étude de la restauration des berges du Morbras et création d'une zone d'expansion de crue au niveau de l'allée de la Fontaine à La Queue-en-Brie de l'accord-cadre relatif à l'étude de restauration hydromorphologique comprenant six secteurs du bassin versant du Morbras sur le territoire de la Métropole du Grand Paris pour cause d'infructuosité issue de l'application de la règle d'attribution des lots,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite le lot 1 : Étude de la restauration des berges du Morbras et création d'une zone d'expansion de crue au niveau de l'allée de la Fontaine à La Queue-en-Brie de l'accord-cadre relatif à l'étude de restauration hydromorphologique comprenant six secteurs du bassin versant du Morbras sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Paris, le

17 OCT. 2024

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

075-200054781-20241017-52024-247-CC
Date de réception préfecture : 17/10/2024